

I° DIRECTION
2° BUREAU

Le PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée et le décret N° 64-303 du 1er AVRIL 1964 relatifs aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée;

VU la demande 275-VR / BR, N° 79, présentée le 12 FEVRIER 1971 par M. André COLLINIEAU, Directeur des Achats et Travaux Neufs de la SOCIETE ANONYME FRANCAISE DU FERODO, à l'effet d'obtenir pour sa Société, dont le siège est à PARIS, 64, avenue de la Grande Armée, l'autorisation de créer et d'exploiter dans la zone industrielle Nord de LIMOGES une usine de fabrication de garnitures de friction, rangée dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU les plans et documents divers produits à l'appui de la demande, ainsi que les avis des différents Chefs de Services consultés;

VU les avis et propositions en date du 10 MARS 1971 de M. l'Inspecteur des Etablissements classés;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 MARS 1971;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne;

A R R E T E :

ARTICLE I. - La SOCIETE ANONYME FRANCAISE DU FERODO, dont le siège est à PARIS, 64, avenue de la Grande Armée, est autorisée, aux conditions énoncées par les articles suivants, à créer et à exploiter dans la zone industrielle Nord de LIMOGES, une usine de fabrication de garnitures de friction rangée dans son ensemble dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et composée des éléments suivants :

- un dépôt de liquides inflammables de première catégorie contenus dans des récipients étanches avec possibilité de transvasement, la quantité globale étant inférieure à 8.000 litres, les liquides de point d'éclair compris entre 21° C. et 55° C. étant comptés pour le tiers de leur volume - (bâtiment 4) - 254 - A - 2° - b - 2ème classe ;
- un dépôt de plus de 200 kgs. de carbon black (bâtiment 4) - 118 - I° - 2ème classe;
- un stockage aérien de 2 x 12 t. de propane liquéfié (stockage matières liquides) - 211 - B - II - a - 2ème classe ;
- un stockage aérien de plus de 200 kgs. d'ammoniac liquéfié contenu dans des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kgs. (stockage matières liquides) - 50 - I° - a - 2ème classe;

- un stockage aérien mixte (alcools et liquides inflammables de 2ème catégorie) comportant plus de 150 m³ d'alcool méthylique, du phénol et 2 x 20 m³ de fuel domestique (stockage matières liquides) - 38 - 1° - a - 2ème classe ;
- une installation de combustion de puissance supérieure à 3.000 th / h. (chaufferie - - 153 bis - 2ème classe;
- une installation de compression d'air (chaufferie) - 35 bis - 3ème classe;
- 7 - un atelier de fabrication de résines où l'on emploie des matières premières odorantes ou toxiques avec captation efficace des vapeurs - 271 - 4° - a - 3ème classe;
- un atelier de fabrication de résines où l'on emploie à une température supérieure à 40 ° des liquides inflammables de première catégorie de point d'éclair compris entre 21° C et 55° C, la quantité de liquide réunie dans l'atelier restant inférieure à 750 litres - 258 - C - 2° - b - 2ème classe;
- un atelier de préparation des matières où l'on emploie des résines exclusivement par procédés mécaniques - 272 - B - 3ème classe;
- un atelier situé à plus de 20 mètres d'un immeuble habité où l'on emploie des résines avec opérations de moulage (atelier principal) - 272 - A - 2° - 3ème classe,
- un atelier situé hors d'un bâtiment occupé par des tiers où l'on emploie du trichloréthylène (atelier principal) - 251 - 2° - 3ème classe ;
- un atelier où l'on emploie des matières abrasives pour décapage (atelier principal) - 1 bis - 3ème classe;

ARTICLE 2.- Les ateliers et stockages seront implantés conformément aux documents joints à la demande.

Toute modification d'implantation, toute évolution des procédés de fabrication susceptible de modifier le classement de l'entreprise devront être portées sans retard à la connaissance de l'Inspecteur des Etablissements classés.

ARTICLE 3.- L'ensemble des bâtiments sera construit en matériaux incombustibles.

Le sol des locaux où seront, soit entreposés, soit utilisés des liquides inflammables ou nocifs, sera étanche et disposé de façon à éviter tout écoulement accidentel de ces liquides dans les égouts.

ARTICLE 4.- Le dépôt de carbon black sera établi dans un local séparé du local affecté au stockage de liquides inflammables par un mur coupe-feu sans ouverture.

La chaufferie, l'atelier des résines, l'atelier de préparation des matières seront isolés des autres ateliers ou magasins et les uns par rapport aux autres par des murs coupe-feu.

ARTICLE 5.- Il est interdit d'employer dans l'atelier des résines, des alcools et des liquides inflammables de première catégorie de point d'éclair inférieur à 21° C si la quantité globale d'alcool et de liquide entreposée dans l'atelier est supérieure à 250 litres.

Cette limite est portée à 750 litres si l'on emploie uniquement des liquides de première catégorie de point d'éclair supérieur à 21° C, ou de tels liquides et des alcools.

ARTICLE 6.- Les projets d'aménagement du stockage de matières inflammables et du stockage de matières liquides seront portés, pour accord, à la connaissance de l'Inspecteur des Etablissements classés et de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, dès qu'ils auront été définitivement arrêtés par l'entreprise et avant réalisation.

ARTICLE 7.- Le réseau général de protection contre l'incendie tel qu'il est décrit dans le plan joint à la demande sera complété, notamment dans l'atelier des résines, le stockage de matières liquides et le bâtiment 4 (dépôt de matières inflammables) par des moyens de secours particuliers qui seront mis en place après l'accord de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.- Il est interdit de fumer, d'allumer des feux, ou d'employer des appareils susceptibles de provoquer des étincelles ou des flammes dans les locaux ou stockages classés pour le risque d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 9.- Dans l'ensemble de l'usine, les installations électriques seront construites et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Dans les locaux classés pour le risque d'incendie ou d'explosion, les installations et appareillages électriques divers seront conformes à un type de matériel agréé pour l'emploi dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 10.- L'aménagement des ateliers et des postes de travail sera réalisé conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11.- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 12.- Les cheminées de la centrale seront construites suivant les prescriptions de " l'Instruction pour la construction des cheminées " approuvée par le Comité Consultatif de l'Utilisation de l'Energie et par le Conseil Supérieur des Etablissements classés.

ARTICLE 13.- Le permissionnaire se conformera aux prescriptions de l'Instruction ministérielle du 6 JUIN 1953 relative au rejet des eaux résiduaires.

En particulier, toutes précautions seront prises pour éviter le déversement, même accidentel, de liquides inflammables ou nocifs, dans le réseau d'égout de la Ville de LIMOGES.

ARTICLE 14.- La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 DECEMBRE 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

.....

Elle cessera de produire effet si les ateliers ou stockages visés à l'article 1er n'ont pas été mis en service dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou s'ils restent inexploités pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 15.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 16.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er AVRIL 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de LIMOGES, à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait identique sera inséré par les soins du Maire de LIMOGES et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 17.- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au Maire de LIMOGES,
- à l'Inspecteur des Etablissements classés,
- à l'Inspecteur du Travail,
- à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A LIMOGES, le 22 MARS 1971.

LE PREFET :

signé : Olivier PHILIP.



Pour ampliation
Le Chef de Division,